

# Conditions Générales d'Assurance (CGA)

## Assurance bâtiment Helvetia

Mobil home

Edition septembre 2014

## Sommaire

<b>Assurance chose bâtiment</b>	<b>4</b>
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Liquides et gaz	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
<b>Explication des notions utilisées</b>	<b>10</b>

## Assurance chose bâtiment

### Mobil home

Sont assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p><b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b></p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>B1</b> incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p><b>B2</b> foudre et surtension;</p> <p><b>B3</b> explosion, déflagration et implosion;</p> <p><b>B4</b> chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p><b>B5</b> ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p><b>B6</b> dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>C1</b> hautes eaux, inondations;</p> <p><b>C2</b> tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p><b>C3</b> grêle;</p> <p><b>C4</b> avalanches;</p> <p><b>C5</b> pression de la neige;</p> <p><b>C6</b> éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p><b>C7</b> glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p><b>D1</b> vol;</p> <p><b>D2</b> vandalisme, c'est-à-dire les dommages à l'intérieur résultant d'actes de malveillance lorsque l'auteur s'est introduit sans droit et par effraction dans le mobil home assuré, et cela même s'il n'y a pas eu vol.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>E1</b> échappement de liquides et de gaz</p> <p>a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;</p> <p>b) d'installations mobiles comme des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins;</p> <p>c) et la perte de liquides et de gaz qui en résulte.</p> <p><b>E2</b> eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p><b>E3</b> eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le mobil home à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p><b>E4</b> refoulement à l'intérieur du mobil home des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau suspendue, eaux souterraines, de sources et d'infiltration.</p>
<b>A1 Mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
<b>A2 Mobilier du mobil home</b>	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
<b>A3 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages</b>				
A3.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A3.2 Frais de suivi psychologique	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000
A3.3 Frais de changement de serrure	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence	Somme d'assurance selon la police
A3.4 Frais de prévention	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000
<b>A4 Aménagements extérieurs du mobil home</b>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		

Ne sont pas assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p><b>A5</b> les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p><b>A6</b> les frais en rapport avec des sites contaminés;</p> <p><b>A7</b> les dommages par suite d'insuffisance d'entretien et d'omission de mesures de défense;</p> <p><b>A8</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p><b>A9</b> l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;</p> <p><b>A10</b> les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction;</p> <p><b>A11</b> les véhicules à moteur et bateaux immatriculés, motocycles et remorques, y compris leurs accessoires;</p> <p><b>A12</b> les bijoux, fourrures ainsi que les valeurs pécuniaires;</p> <p><b>A13</b> les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p> <p><b>A14</b> les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;</p> <p><b>A15</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels d'un volume utile supérieur à 500'000 m<sup>3</sup> ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause.</p>	<p><b>B7</b> les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;</p> <p><b>B8</b> les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;</p> <p><b>B9</b> les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;</p> <p><b>B10</b> les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique, ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.</p>	<p><b>C8</b> les dommages en dehors de la Suisse, de la principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione;</p> <p><b>C9</b> les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;</p> <p><b>C10</b> les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins éloignés;</p> <p><b>C11</b> le glissement de la neige des toits;</p> <p><b>C12</b> les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;</p> <p><b>C13</b> les dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;</p>	<p><b>D3</b> les dommages dus à la perte ou à l'égarement;</p> <p><b>D4</b> les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service;</p> <p><b>D5</b> les accessoires et le contenu ne sont assurés que s'ils sont subtilisés en même temps que le mobil home ou la caravane ou par suite d'effraction de ceux-ci;</p> <p><b>D6</b> les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et une éruption volcanique.</p>	<p><b>E5</b> les dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par un tiers qui en répond légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;</p> <p><b>E6</b> les dommages survenant lors du remplissage ou de la vidange ou lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;</p> <p><b>E7</b> les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en rapport direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;</p> <p><b>E8</b> les dommages causés à la façade du mobil home (murs extérieurs y compris isolation ainsi que fenêtres, portes, etc.) et au toit (structure portante, revêtement du toit et isolation) par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace;</p>

**C14** les dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige a seulement pour objet des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement.

**E9** les frais pour dégager les installations sautées ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres, les sondes et les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires ayant fait l'objet de réparations;

**E10** la réparation des conduites endommagées ainsi que des appareils, installations, installations de chauffage, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordées;

**E11** les frais de dégel et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;

**E12** les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;

**E13** les dommages causés aux échangeurs thermiques, et/ou aux pompes à chaleur même à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;

**E14** les dommages causés à des installations de conduite, citernes et réservoirs par l'usure, la rouille et la corrosion;

**E15** les frais pour les réparations et le dégèlement des conduites d'eaux endommagées par le gel et des appareils qui leur sont raccordés;

**E16** les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p.ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);

**E17** les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et une éruption volcanique.

## Assurance chose bâtiment

### Mobil home

Sont assurés	
<p><b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b></p>	
<b>Sous-assurance</b>	<p><b>Bris de glaces</b></p> <p><b>F1</b> les dommages par bris et les dommages et frais consécutifs en résultant causés à</p> <p>a) des mobil homes;</p> <p>b) du mobilier du mobil home;</p> <p>c) des aménagements extérieurs du mobil home.</p> <p><b>F2</b> les dommages par bris consécutifs à des troubles intérieurs, une grève, un lock-out.</p>
<b>A16</b> Vitrages du mobil home et d'aménagements extérieurs ainsi que les installations sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assuré si mentionné dans la police</li> </ul>
<b>A17</b> Vitrages du mobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Somme d'assurance selon la police</li> </ul>

Ne sont pas assurés	
<p><b>A18</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p><b>A19</b> les véhicules à moteur et bateaux immatriculés, motocycles et remorques, y compris leurs accessoires;</p> <p><b>A20</b> les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p> <p><b>A21</b> les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;</p> <p><b>A22</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels d'un volume utile supérieur à 500'000 m<sup>3</sup> ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause.</p>	
<b>Sous-assurance</b>	<p><b>Bris de glaces</b></p> <p><b>F3</b> les dommages causés aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;</p> <p><b>F4</b> les dommages provenant de rayures et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;</p> <p><b>F5</b> les dommages qui se produisent lors de travaux sur les objets assurés, du déplacement ou de l'installation de vitrages, y compris les encadrements;</p> <p><b>F6</b> les dommages aux équipements électriques et mécaniques des surfaces de cuisson en vitrocéramique, des enseignes, des lanternes-réclames, des réclames lumineuses, ou des cuvettes de WC automatiques;</p> <p><b>F7</b> les dommages à des miroirs portatifs, aux verres optiques, à des verres de lunettes et de montres, à des écrans en verre de téléviseurs, ordinateurs portables, ordinateurs personnels, téléphones portables et similaires, à la vaisselle en verre;</p> <p><b>F8</b> les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et une éruption volcanique.</p>

Sont assurés	
<p><b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b></p>	
<b>Sous-assurance</b>	<p><b>Tremblements de terre et éruptions volcaniques</b></p> <p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p><b>G1</b> tremblements de terre: sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre;</p> <p><b>G2</b> éruptions volcaniques: sont réputées éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.</p> <p>Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption constituent un seul événement s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.</p>
<b>A23 Mobil home</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Somme d'assurance selon la police</li> </ul>
<b>A24 Mobilier du mobil home</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Somme d'assurance selon la police</li> </ul>
<b>A25 Frais consécutifs ainsi qu'aménagements extérieurs du mobil home</b>	Somme d'assurance selon la police
A25.1 a) frais consécutifs nécessaires	
b) frais fixes permanents	
c) valeurs artistiques et historiques	
d) renchérissement	
e) aménagements extérieurs du mobil home	
A25.2 Frais de suivi psychologique	CHF 2'000

Ne sont pas assurés	
<p><b>A26</b> les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p><b>A27</b> les frais en rapport avec des sites contaminés;</p> <p><b>A28</b> les dommages par suite d'insuffisance d'entretien et d'omission de mesures de défense;</p> <p><b>A29</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p> <p><b>A30</b> l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;</p> <p><b>A31</b> les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction;</p> <p><b>A32</b> les véhicules à moteur et bateaux immatriculés, motocycles et remorques, y compris leurs accessoires;</p> <p><b>A33</b> les bijoux, fourrures ainsi que les valeurs pécuniaires;</p> <p><b>A34</b> les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p> <p><b>A35</b> les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec cet événement;</p> <p><b>A36</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels d'un volume utile supérieur à 500'000 m<sup>3</sup> ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause.</p>	
<b>Sous-assurance</b>	<p><b>Tremblements de terre et éruptions volcaniques</b></p> <p><b>G3</b> les dommages en dehors de la Suisse, de la principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione;</p> <p><b>G4</b> les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;</p> <p><b>G5</b> les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.</p>

## Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

<b>Aménagements extérieurs du mobil home</b>	<p>a) installations de construction du mobil home assuré qui se trouvent sur la parcelle associée, telles que boîte aux lettres, fontaines, cheminées, serres, pergolas, barbecues, maisonnettes et aires de jeu, tables de jardin fixées au sol, sculptures, chemins dallés et en graviers, carports, abris à vélos;</p> <p>b) jardin du mobil home assuré, comme pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, buissons, arbres, clôtures et bocages, pièces d'eau et leur contenu, installations d'arrosage et d'éclairage;</p> <p>c) infrastructure de construction sur la parcelle associée, comme les places de stationnement, escaliers, balustrades, murs de soutènement et clôtures;</p> <p>d) les fondations spéciales sur la parcelle associée, à savoir les pieux forés, pieux battus, pieux en béton, pieux en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étayages, ancrages et similaires.</p>
<b>Avances d'indemnisation</b>	Avance pour la prestation à fournir par un assureur responsabilité civile d'un tiers légalement ou civilement responsable, au maximum toutefois les prestations assurées par ce contrat. L'ayant droit doit céder ses droits à l'indemnisation dans la mesure de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.
<b>Frais consécutifs</b>	<p>a) Frais consécutifs nécessaires Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat. Ne sont pas considérés comme des frais consécutifs au sens précédent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ les frais en lien avec des dommages corporels;</li><li>■ la perte de rendement et les frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation;</li><li>■ les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit;</li><li>■ les frais d'élimination d'une contamination imminente, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit;</li><li>■ les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p. ex. virus informatiques);</li><li>■ les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales;</li><li>■ les dommages à l'environnement, à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'examen de la terre (faune et flore incluses) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, au besoin le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche pour y être stockée ou éliminée, ainsi que le rétablissement du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.</li></ul> <p>b) Frais fixes permanents Les frais continuant à courir malgré l'impossibilité d'utiliser les lieux assurés (p. ex. intérêts hypothécaires, frais de chauffage et frais accessoires, primes d'assurance) pendant une durée maximale de 24 mois.</p> <p>c) Valeurs artistiques et historiques L'assurance couvre les frais de remise dans l'état le plus proche possible de l'état d'origine ou les frais de reconstruction fidèle à l'original de parties intégrantes du mobil home ayant une valeur artistique ou historique.</p> <p>d) Renchérissement Les frais supplémentaires de construction découlant d'une augmentation des coûts de construction, qui intervient entre le jour de la survenance du sinistre et la reconstruction, mais après 24 mois au maximum. L'augmentation est calculée sur la base de l'indice du coût de construction déterminant pour le bâtiment endommagé.</p>
<b>Frais de prévention</b>	Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
<b>Frais de suivi psychologique</b>	Frais de suivi psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un événement assuré.
<b>Mobil homes</b>	Le mobil home ou la caravane non immatriculée stationnés en un lieu fixe y compris leurs accessoires tels que les améliorations locatives, auvents et avancées, lorsqu'ils sont rattachés de manière fixe à la caravane.
<b>Mobilier du mobil home</b>	Tous les biens meubles, qui ne servent pas à un but lucratif principal mais à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale ou intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées.
<b>Sites contaminés</b>	La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.

<b>Sous-assurance</b>	Si la valeur d'assurance valable immédiatement avant la survenance du dommage (valeur de remplacement) est supérieure à la somme d'assurance, il y a sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.
<b>Troubles intérieurs</b>	Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues sont réputés troubles intérieurs.
<b>Valeurs pécuniaires</b>	Les valeurs pécuniaires propres et confiées telles que les espèces, les cartes de client et de crédit, les cartes de téléphone et cartes de téléphonie mobile prépayées, les chèques, les quittances de carte de crédit, les vignettes auto, les billets au porteur, les abonnements et les bons, les papiers-valeur, les livrets d'épargne, les métaux précieux en or, argent et platine (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et perles non serties.
<b>Vitrages du mobil home et d'aménagements extérieurs ainsi que les installations sanitaires</b>	<p>a) les vitrages du mobil home y compris les dommages aux peintures et inscriptions, tains et vernis, verre traité à l'acide et verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemnisés que s'ils surviennent en même temps que le bris de glaces;</p> <p>b) les lavabos, éviers, cuvettes de WC et urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets, baignoires et douches, (y compris les revêtements de paroi);</p> <p>c) les surfaces de cuisson en vitrocéramique;</p> <p>d) les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de paroi qui s'y rapportent) en verre, pierre naturelle ou artificielle;</p> <p>e) les vitrages des collecteurs d'énergie solaire et installations photovoltaïques, dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance;</p> <p>f) les vitrages des aménagements extérieurs des mobil homes.</p> Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont aussi considérés comme vitrages s'ils sont utilisés à la place du verre.
<b>Vitrages du mobilier</b>	Les vitrages de vitrines, armoires à glace, tables en verre et similaires, ainsi que les tables en pierre et fontaines d'agrément.

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Saint-Gall  
Assurance bâtiment Helvetia  
Mobil home  
Edition septembre 2014

12-9456 09/14

**Helvetia Assurances**  
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall  
T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

**Votre assureur suisse.**

